1791
26 Juillet

N.° 1138.

LOI

Relative aux Maîtres papetiers & à leurs Ouvriers.

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des finances & des assignats, décrète provisoirement ce qui suit:

Les compagnons & ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les ayent avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de cent livres d'amende payables par corps contre les compagnons & ouvriers, & de trois cents livres également payables par corps contre les maîtres-fabricans qui recevroient à leur service & engageroient aucuns compagnons

& ouvriers, qu'ils ne leur ayent repréſenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître. Seront auſſi tenus les maîtres d'avertir leſdits compagnons & ouvriers en préſence de deux témoins, ſix ſemaines avant de les renvoyer, à peine de leur payer, & même par corps, leurs gages & nourriture, ou le prix de leurs journées pendant leſdites ſix ſemaines. Charge le Pouvoir exécutif d'enjoindre aux Corps adminiſtratifs de faire exécuter le préſent Décret, & autoriſe les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale dans les manufactures de Courtalin & du Marais, où ſe fabrique le papier des aſſignats, à veiller à ſon exécution, & même à requérir au beſoin la force publique.

Gen.
Wing
folio
o 2
IYY
.A1
v.11
no. 13

THE NEWBERRY LIBRARY

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.